

COM 18 FEVRIER 1986
BREVET EUROPEEN 79-200581
PATENT CONCERN N.V
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1986.II.5

G U I D E D E L E C T U R E

-- RESTITUTIO IN INTEGRUM -- ART 20 bis -- BREVET EUROPEEN -- DELAI **

I - LES FAITS

- 1979 : La société hollandaise PATENT CONCERN dépose une demande de brevet européen 79-200581
- 11 AOÛT 1982 : Publication de la délivrance du brevet européen et départ du délai français de trois mois pour la remise de la traduction
- 11 Novembre 1982 : Expiration du délai précédent
- 22 Novembre 1982 : Accomplissement des formalités
- 18 Mars 1983 : Publication au BOPI du non-dépôt de la traduction dans les délais
- 1er Avril 1983 : Indication par le mandataire au demandeur hollandais de la perte du droit
- 18 Avril 1983 : Recours en restauration de la société hollandaise
- 2 Novembre 1983 : La Cour de Paris déclare la demande irrecevable comme formée hors délai
- : La société hollandaise forme un pourvoi en cassation
- 18 Février 1986 : La Chambre commerciale de la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour de Paris.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (PATENT CONCERN)

prétend que la "cessation de l'empêchement" visée par l'article 20 bis.2 doit s'apprécier au niveau du demandeur et point de son mandataire.

2°) Enoncé du problème

Au regard de qui -du demandeur ou du mandataire- doit s'apprécier "la cessation de l'empêchement" visée par l'article 20 bis.2 ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'en statuant par ces motifs alors que l'empêchement invoqué doit s'apprécier non en la personne du mandataire qualifié mais de la personne du demandeur à l'action en restauration prévue à l'article 20 bis de la loi de 1968 modifiée, la Cour d'appel a violé ce texte".

2°) Commentaire de la solution

.-. La Cour de cassation considère à juste raison selon nous, que "la cessation de l'empêchement" à partir duquel est compté le délai de recours de trois mois de l'article 20 bis doit être appréciée non point au niveau du mandataire mais du demandeur du brevet. Cette solution paraît convenable dans la mesure où, comme le rappelle la décision suivante (com.15 Avril 1986, Dossiers Brevets 1986.II.6), "le recours n'est recevable de toutes façons que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai observé" .

- On relèvera la mention par l'arrêt étudié que l'empêchement invoqué doit s'apprécier non en la personne du "mandataire qualifié..." On peut se demander si l'évocation de la "qualification" du mandataire n'établit pas la possibilité d'une réserve à la règle posée par l'arrêt étudié au cas où le mandataire choisi par le demandeur ne remplirait pas les conditions de qualification; en ce cas, peut être, la faute du demandeur dans le choix de son représentant pourrait être sanctionnée par le départ du délai de recours à compter de la connaissance de la cessation de l'empêchement au niveau de ce mandataire. Cela ne nous semble pas toutefois très probable.

COMM.

DOCUMENT A CONSERVER
PAR L'AUTEUR

COUR DE CASSATION

Audience publique du 18 février 1986

M. BAUDOIN, Président

Cassation

Pourvoi n° 83-16.755

Arrêt n° 74 P

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société PATENT CONCERN N V, société de droit néerlandais, dont le siège est à Handelskade 24, Willemstad, Curacao (NA-NL),

en cassation d'un arrêt rendu le 2 novembre 1983 par la Cour d'appel de Paris (4ème chambre A), statuant sur le recours formé en application de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifié par ladite société Patent Concern N V,

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

“ Le moyen reproche à l'arrêt de déclarer irrecevable comme tardif le recours de la Société PATENT CONCERN tendant à faire restaurer les droits attachés à son brevet européen n° 79.200.581.1, droits atteints faute de l'accomplissement en temps opportun, et par suite de la faute des mandataires, des formalités de traduisant par le dépôt de la traduction et le paiement de la taxe correspondante.

au motif que la date à laquelle " l'empêchement " doit être considéré comme ayant cessé est le jour où, même tardivement, les formalités ont été accomplies et non pas le jour où le breveté a été informé de cette tardivité,

alors que la " cessation de l'empêchement " au sens de l'article 20 bis de la loi du 2 Janvier 1968, méconnu par l'arrêt, doit s'apprécier uniquement en la personne du breveté auquel est ouvert l'exercice de la voie de recours ;

que ledit breveté est nécessairement empêché d'agir en ce sens tant qu'il n'a pas eu connaissance des irrégularités ayant porté atteinte à ses droits, sans que puissent entrer en ligne de compte à cet égard les formalités tardivement effectuées à son insu par les mandataires dont le comportement servira précisément à apprécier, au fond, l'excuse légitime invoquée.

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 22 janvier 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Jonquères, rapporteur, MM. Perdriau, Fautz, Defontaine, Hatoux, Patin, Conseillers, Mme Desgranges, Melle Dupieux, M. Laçan, Conseillers référendaires, M. Galand, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Jonquères, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Patent Concern N V, les conclusions de M. Galand, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur le moyen unique :

Vu l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué, le Bulletin européen des brevets du 18 mars 1983 a publié la mention de la délivrance d'un brevet européen dont la demande avait été déposée en langue anglaise sous le n° 79-200.581.1 de la société de droit néerlandais Patent Concern N. V dont le siège est à Curacao (Antilles néerlandaises) et qui désignait divers pays dont la France ; que la traduction du brevet en français n'a été remise à l'Institut National de la Propriété Industrielle que le 22 novembre 1982 par le mandataire français de la société néerlandaise, soit après le délai de trois mois prescrit par la législation française ; que le mandataire n'a signalé que le 1er avril 1983 au Conseil de la société Patent Concern N V que le non-dépot de la traduction dans les délais avait été publié à l'annexe du Bulletin officiel de la Propriété Industrielle le 18 mars 1983 ; que la société Patent Concern N V, faisant valoir que l'erreur de son mandataire qualifié constituait une excuse légitime, a formé le 18 avril 1983 un recours en restauration de ses droits sur le fondement de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 qui prescrit pour agir un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement ;

Attendu que pour décider que la société Patent Concern N V était irrecevable en raison de la tardiveté de son recours, la Cour d'appel énonce que la publication de la délivrance du brevet est intervenue

le 11 août 1982 et que le délai de remise de la traduction et de règlement de la taxe de publication expirait le 11 novembre 1982, que ces formalités ont été accomplies le 22 novembre 1982, date à laquelle l'empêchement a cessé, l'empêchement devant s'entendre de l'évènement qui a différé l'accomplissement des formalités requises et qui ont été régularisées à cette date ; que l'excuse légitime tirée de l'erreur du mandataire ne peut s'appliquer qu'à l'examen de fond du recours dans le cas où la recevabilité de celui-ci est admise, qu'il n'y a pas lieu pour l'accomplissement des formalités, de distinguer entre le breveté et le mandataire qu'il s'est substitué ; que l'accomplissement de la formalité a donc pour la société Patent Concerne N V fait cesser l'empêchement, motif de son retard ;

Attendu qu'en statuant par ces motifs alors que l'empêchement invoqué doit s'apprécier non en la personne du mandataire qualifié mais de la personne de demandeur à l'action en restauration prévue à l'article 20 bis de la loi de 1968 modifiée, la Cour d'appel a violé ce texte ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 2 novembre 1983, entre les parties, par la Cour d'appel de Paris statuant sur le recours formé en application de l'article 20 bis de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la société Patent Concern N V ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Laisse les dépens liquidés à la somme de quatre vingt dix sept francs quatre vingt dix neuf centimes à la charge du Trésor public ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du dix huit février mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.

1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

4. The fourth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

5. The fifth part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.